



Pū Tī'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française

Polynésie française

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit mars à treize heures et dix minutes, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO-PAHUIRI, sur convocation qui leur a été adressée le vendredi sept mars deux mille vingt-cinq, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	Excusés avec procuration :	Absents :
9	0	2

Délibération N° 17-2025

OBJET : APPROUVANT LES TARIFS DES FORMATIONS FACULTATIVES PAYANTES DU CGF.

Les présents :

- M. René Temeharo-Pahuiiri
- Mme. Tepuaurarii Teriitahi
- M. Robert Maker
- M. Frédéric Riveta
- M. Vai Vianello Gooding
- M. Benoit Kautai
- M. Damas Teuira
- M. Simplicio Lissant
- Mme Sonia Taae

Secrétaire de séance :

M. Frédéric Riveta est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Sébastien Gunther, directeur général adjoint des services
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut, des carrières et de l'emploi communal
- M. Eric Chan, directeur du système d'information
- Mme Raiteata Lee, responsable de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Aida Mervin, cheffe de service de la cellule dynamiques professionnelles

- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique
- Mme Hinatea Won Fook, chargée de communication

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31, 40 et 44 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°17-2016 du 19 mai 2016 donnant autorisation au Président pour arrêter l'adoption du règlement de la formation et le règlement des intervenants ;

Vu l'arrêté n°1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 15.II de l'arrêté n°1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs « A la demande d'une collectivité, des actions de formation facultatives peuvent être organisées par le centre de gestion et de formation. Ces formations doivent faire l'objet d'une convention précisant ses modalités de mise en œuvre techniques et financières »

Considérant les demandes des communes situations auxquelles la direction de la formation a dû faire face depuis l'adoption du règlement des intervenants en 2023, il apparaît nécessaire d'actualiser les modalités techniques et financières de gestion des intervenants occasionnels dans le cadre des formations organisées par le CGF ;

Administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les tarifs des formations facultatives organisées par le CGF sont adoptés comme suit

Intitulé de la formation	Tarif
Formation préalable et continue à l'autorisation de port de moyens de défense intermédiaire autorisé aux policiers municipaux (cf point 3.4.c du Règlement de la formation (RF))	3 231 FCFP / jour / stagiaire
Formation donnant lieu à un brevet et/ou une certification (CPJEPS, BPEJS, BAFA, ...) : après réussite, remboursement partiel des frais de formation engagés à hauteur de (cf point 3.4.d du RF)	75%
Formation au permis C et D : après réussite, remboursement partiel des frais de formation engagés à hauteur de (cf point 3.4.e du RF)	75%
Formation aux permis mer hauturier et autres brevets maritimes : après réussite, remboursement partiel des frais de formation engagés à hauteur de (cf point 3.4.f du RF)	75%

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susvisés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 18 mars 2025

Le Président du CGF
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :